



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 31381

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les communes sont obligées d'organiser le service de l'assainissement. Pour celles qui recourent à la solution de l'assainissement non collectif, il n'en reste pas moins qu'il y a des obligations de contrôle et de suivi des rejets. À ce titre, elle souhaiterait savoir si les communes concernées sont éventuellement habilitées à instaurer une redevance pour le service de l'assainissement non collectif, au motif que celui-ci implique des frais de contrôle des effluents ou parfois d'élimination des matières issues de la vidange des systèmes d'assainissement individuel.

Texte de la réponse

En matière d'assainissement non collectif, les communes ont l'obligation, depuis la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, d'en contrôler les installations et peuvent en outre choisir d'en assurer l'entretien. L'exercice de cette inspection constitue un service public d'assainissement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement doit donc être assuré par l'institution d'une redevance (art. R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales), contrepartie du service rendu, constitué par l'accomplissement de la mission de contrôle et, le cas échéant, d'entretien. La loi de finances n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 permet à la commune, sans condition de taille, de faire prendre en charge une partie des dépenses du service public d'assainissement non collectif (SPANC) par le budget général de la commune, pendant les quatre premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31381

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8293

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1046